

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 5 décembre 2025

M^e Carolina Rinfret, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100, CP 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Re: Dossier RDÉ R-4311-2025.

Hydro-Québec (Distribution) – Exigence aux clients L d'un *Système de gestion de l'énergie électrique (SGÉE)*.

Demande du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE) afin que la Régie de l'énergie ordonne à Hydro-Québec de répondre à des demandes de renseignements.

Chère Consœur,

Nous saurions gré à la Régie de l'énergie de rendre une décision de répondre aux demandes de renseignements suivantes du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, les réponses ci-après ayant en effet été insuffisantes.

A. QUESTION 1.5.2 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC

Veuillez spécifier votre prévision annuelle de 2026 à 2029 du nombre d'adhésions à un tel système de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède), des gains unitaires en énergie et en puissance pour HQD et des gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029. Note : une sous-question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

Réponse d'Hydro-Québec : Voir la réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1.

1.8. Veuillez fournir le budget annuel d'investissements du programme SGE prévu pour les années 2026, 2027 et 2028.

Réponse :

Le Distributeur reproduit ci-après la réponse fournie à la question 15.1.1.1 de la demande de renseignements n° 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce révisée HQD-8, Document 12.1 ([B-0103](#)) du dossier R-4307-2025.

Tableau R-1.8
Budget du programme SGEE (M\$)

| Budget Investissements | | | | | Budget Charges | | | | | Budget Total | | | | | | | |
|------------------------|-----------------|----------------|------|------|----------------|------|-----------------|----------------|------|--------------|------|------|-----------------|----------------|------|------|------|
| 2024 | 2025 (Autorisé) | 2025 (Projeté) | 2026 | 2027 | 2028 | 2024 | 2025 (Autorisé) | 2025 (Projeté) | 2026 | 2027 | 2028 | 2024 | 2025 (Autorisé) | 2025 (Projeté) | 2026 | 2027 | 2028 |
| 0,2 | 0,0 | 0,0 | 11,2 | 29,3 | 22,3 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,3 | 0,9 | 0,7 | 0,2 | 0,0 | 0,0 | 11,6 | 30,3 | 23,0 |

Commentaires du RTIÉE : Hydro-Québec n'a pas répondu à la question en omettant d'indiquer sa prévision des **gains unitaires** en énergie et en puissance pour HQD et des **gains annuels** pour **chaque année de la période 2026-2029**, qui résulteraient de l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique des clients ici visés, ni le **nombre d'adhérents prévus** pour chacune de ces années (*que ces données auraient permis de déduire*).

B. QUESTION 1.5.4 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC

Quel sont les **coûts évités (tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus par votre prévision susdite)** de ces gains annuels en énergie et en puissance pour HQD et les taux d'opportunité et leur traduction en **nombre d'opportunistes** et en **gains totaux en énergie et en puissance**. Note : une sous question plus loin vous demandera de préciser votre réponse.

Réponse d'Hydro-Québec : Voir le tableau A-5 de la pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025 pour le coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L. Il est à noter que les tests économiques traditionnels réalisés dans le cadre de l'analyse des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) n'ont pas pris en compte l'intégration du taux d'opportunité dans leurs hypothèses puisque l'évaluation du programme est prévue en 2028 et que le Distributeur ne disposait pas de ces hypothèses au moment du calcul des tests économiques

Tableau A-5
Coût évité par usages pour la catégorie de clients au tarif L
(¢/kWh 2026)

| En ¢/kWh | Annuité constante (10 ans)* | | | | | | | | | | |
|-----------------|-----------------------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| | | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 | 2032 | 2033 | 2034 | 2035 |
| Tous les usages | 16,56 | 15,37 | 15,65 | 15,92 | 16,23 | 16,53 | 16,84 | 17,13 | 17,47 | 17,79 | 18,12 |
| Fourniture | 15,30 | 14,11 | 14,39 | 14,66 | 14,97 | 15,27 | 15,57 | 15,87 | 16,20 | 16,53 | 16,86 |
| Transport | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 | 0,95 |
| Distribution | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 | 0,32 |

* Taux d'actualisation nominal : 5,788 %

Commentaires du RTIÉE : Hydro-Québec n'a pas fourni le **nombre d'adhérents** à la modalité prévue (**ni les coûts évités tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus par la prévision susdite d'Hydro-Québec, ce qui permet de déduire le nombre d'adhérents**) pour chaque année de la période 2026-2029, qui résulteraient de l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique des clients ici visés.

Par ailleurs, le nombre d'opportunistes que nous avons demandé pour chaque année de la période 2026-2029 était bel et bien le **nombre d'opportunistes à la Modalité ici proposée (l'avantage tarifaire d'avoir un SGEE)** et non pas le nombre d'opportunistes des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE). **Ce nombre d'opportunistes à la Modalité ici proposée (l'avantage tarifaire d'avoir un SGEE) aurait justement permis de comparer les gains issus de la Modalité de ceux qui seraient issus des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) sans la Modalité.**

Note : pour l'indication du nombre d'opportunistes, nous n'aurions pas objection à ce que, pour HQ fournisse ce nombre d'opportunistes par rapport à ses programmes SGE et GERE révisés proposés pour 2026, plutôt que par rapport à ses programmes SGE et GERE actuels en 2025.

C. QUESTION 1.5.5 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC

Veillez préciser votre réponse aux trois sous-questions précédentes en déposant trois tableaux :

- a) un premier tableau basé sur l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit rejetée et indiquant, en se basant uniquement sur vos programmes actuels d'aide financière en efficacité et gestion de puissance, favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients ;
- b) le même tableau basé sur l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus en réponse à la sous-question précédente ;
- c) un troisième tableau indiquant l'écart net entre les deux tableaux.

Chacun de ces trois tableaux indiquerait **vos prévisions pour chaque année de 2026 à 2029**:

- du nombre d'adhésions à des systèmes de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède),
- **des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance ;**
- les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau) ;
- les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau) ;
- les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients.

Réponse d'Hydro-Québec : Le seul scénario que le Distributeur a considéré est celui présenté en réponse à la question 1.8 de la demande de renseignements no 1 de l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1. Les hypothèses du programme SGE sont présentées globalement avec celles du programme GERE sous la rubrique programmes Gestion de l'énergie au tableau 11 de la pièce révisée HQD-7, Document 1 (B-0076) du dossier R-4307-2025.

Pour le scénario a), pour le programme SGEE actuel sans les modifications annoncées, bien que le Distributeur n'ait pas procédé à des estimations précises, il estime qu'un nombre anecdotique de nouvelles installations y adhèreraient compte tenu du faible taux de participation historique. Le Distributeur précise que ce scénario n'est pas utile considérant l'intention du Distributeur de le modifier en début d'année 2026.

Pour le scénario b), le Distributeur n'a pas procédé à cette analyse et ne dispose pas de cette information.

Pour le scénario c), puisque le scénario b) n'a pas été calculé, le Distributeur n'est pas en mesure de calculer le scénario.

Commentaires du RTIÉE : Hydro-Québec n'a toujours pas fourni **le nombre d'adhérents** à la modalité prévue (***ni les coûts évités tant unitairement par client que pour l'ensemble des adhérents prévus*** pour chaque année de la période 2026-2029, qui résulteraient de l'exigence d'un système de gestion de l'énergie électrique des clients ici visés.

Elle n'a toujours pas permis de **comparer les gains issus de la Modalité de ceux qui seraient issus des deux programmes de Gestion de l'énergie (SGE et GERE) sans la Modalité**. Note : nous n'aurions pas objection à ce que, pour le **scénario a** (si la Modalité est rejetée), HQ fournisse les données propres à ses programmes SGE et GERE révisés de 2026.

D. QUESTIONS 1.5.7 ET 1.5.8 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC

Question 1.5.7 Comment seraient traités les revenus de la prime de 3%. **Y'a-t-il une prévision de tels revenus dans la cause tarifaire 2026-2029 ; si oui laquelle par année ?** Veuillez élaborer et justifier.

Réponse 1.5.7 : Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

Question 1.5.8 Comment seraient traités les écarts entre la prévision et le réel des revenus de la prime de 3% ? Ces écarts seraient-ils imputés à la masse de la clientèle ou aux seules catégories de clients visées par l'article tarifaire 5.13 proposé ? Veuillez élaborer et justifier.

Réponse 1.5.8 : Voir la réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements no 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1.

Question 7.1 de la Régie de l'énergie à Hydro-Québec : Veuillez préciser à quelles fins seront utilisés les montants recueillis auprès de la clientèle ne répondant pas aux exigences du Distributeur quant au SGEE à compter du 1^{er} décembre 2027 (références (i) et (ii)) et quel en sera le traitement comptable.

Réponse 7.1 d'Hydro-Québec à la Régie de l'énergie : L'objectif n'est pas de générer des revenus additionnels mais bien d'encourager les clients à mettre en place un SGEE afin d'améliorer leur performance énergétique.

Si la Modalité devait être appliquée, les montants perçus seraient comptabilisés à titre de ventes d'électricité. Le Distributeur n'a pas inclus de prévisions à cet égard dans le dossier R-4307-2025. Toutefois, sans présumer de la décision la Régie sur l'application ou sur des modifications à la Modalité, le Distributeur précise que les revenus réellement constatés à partir du 1^{er} décembre 2027 seraient traités conformément au mécanisme de traitement des surplus et manques à gagner pour les années visées, prévu à l'article 52.3 de la LRÉ, dont les modalités précises seront déposées ultérieurement⁵.

⁵ Voir dossier R-4307-2025, HQD-1, Document 1 révisé (B-0060), section 2.4.

Commentaires du RTIÉE : Hydro-Québec n'a toujours pas répondu à la question du RTIÉE, ne fournissant pas sa prévision des revenus de la Modalité, pour chacune des années de 2026-2029.

E. QUESTIONS 1.6.3 ET 1.6.4 DU RTIÉÉ À HYDRO-QUÉBEC

- 1.6.3 Veuillez confirmer qu'il existe malgré tout une coordination entre le dossier R-4311-2025 et le Dossier R-4307-2025 en ce sens que la prévision du revenu requis et des coûts que vous avez soumis au dossier tarifaire tient bel et bien compte de **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029** (dans l'hypothèse que votre présente proposition au Dossier R-4311-2025 soit acceptée et en maintenant aussi les programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance que vous aurez identifié comme maintenus (selon le 2^e tableau de votre réponse à la question précédente) :
- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède),
 - des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
 - les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
 - les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
 - du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients (en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2)..

Réponse :

Voir les réponses aux questions 2.2 et 7.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.1. Voir également la réponse à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 1 de la l'AQCIE-CIFQ à la pièce HQD-2, Document 2.1.

- 1.6.4 Si votre réponse à la sous-question précédente est négative, veuillez expliquer et justifier. Étant donné que nous n'aurons pas l'occasion de vous poser des questions de relance, nous voulons être certains de que votre réponse nous permette bien d'identifier ce que vous avez soumis au dossier tarifaire qui serait différent du 2^e tableau de votre réponse susdite et pourquoi. Veuillez spécifier s'il s'agirait du 1^{er} tableau de votre réponse susdite. Pour plus de certitude, veuillez énoncer ce que vous avez soumis au dossier tarifaire quant à **votre prévision pour chaque année de 2026 à 2029** :
- du nombre d'adhésions à des système de gestion de l'énergie des clients du tarif L et de contrats spéciaux et de toute autre catégorie visée par la sous-question qui précède),
 - des gains unitaires en énergie et en puissance en résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance;
 - les coûts pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
 - les revenus pour HQD résultant pour HQD de sa présente proposition au Dossier R-4311-2025 (dans le cas du second et du troisième tableau);
 - du nombre d'adhésions, des gains unitaires en énergie et en puissance (et les gains annuels pour chaque année de la période 2026-2029, avec les taux d'opportunité et leur traduction en nombre d'opportunistes et en gains totaux en énergie et en puissance, ainsi que les coûts pour HQD de ses programmes d'aide financière en efficacité et gestion de puissance favorisant les systèmes de gestion de l'énergie des clients (en identifiant par une note infrapaginale quels sont ces programmes qui subsistent dans chacun des tableaux 1 et 2).

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.6.3.

Commentaires du RTIÉÉ : Hydro-Québec n'a toujours pas répondu à la question du RTIÉÉ, ne fournissant pas ses prévisions déjà demandées aux questions précédentes et reprises ici. Hydro-Québec, en réponse 7.1 à la Régie de l'énergie a spécifié n'avoir pas inclus de prévisions à cet égard dans le dossier R-4307-2025 ; Hydro-Québec aurait donc dû fournir ces prévisions en réponse à la question 1,6.4 du RTIÉÉ.

F. QUESTION 1.7.1 DU RTIÉE À HYDRO-QUÉBEC

Veillez déposer un exemple de « plan d'action » d'entreprise pour atteindre les objectifs visés de rendement énergétique, plan qui serait accepté dans le cadre d'un système de gestion de l'énergie ISO 50001 (source : <https://ressources-naturelles.canada.ca/efficacite-energetique/efficacite-energetique-industrie/gestion-energie-industrie/norme-iso-50001-systemes-gestion-lenergie>)

Réponse d'Hydro-Québec : La demande dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Le Distributeur rappelle que la Modalité se limite à appliquer une prime à défaut de l'implantation, par les clients visés, d'un SGEE selon ses exigences.

Commentaires du RTIÉE : La question ne dépasse le cadre d'examen du présent dossier. Il s'agit de savoir ce qu'apporterait réellement la proposition tarifaire d'HQ (*à savoir d'accorder un avantage tarifaire aux clients visés implantant un SGEE basé sur ISO 50 001*). Or, ce qu'apporterait ISO 50 001, ce serait l'obligation des clients visés d'avoir un « plan d'action » tel que défini par cette norme. Un exemple d'un tel plan aurait été utile pour comprendre ce qu'apporterait réellement la proposition tarifaire d'HQ. **C'est à Hydro-Québec de démontrer que l'implantation, par les clients visés, d'un SGEE basé sur ISO 50 001 mérite en soi une récompense tarifaire.**

* * *

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*, regroupant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).